

Arrêté Municipal Temporaire N°2024/215/PM

Route Barrée

Stationnement interdit

Rue du Capech (RD29c en agglomération)

Réalisation d'une urbanisation

Date d'intervention : du 18/11/2024 au 31/05/2025

La Maire de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;
- VU Le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;
- VU le Code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ; L325-1 et suivants, R325-1 et suivants
- VU le décret N° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de circulation routière et ses annexes (article R 225 du code de la route) ;
- VU le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- VU le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;
- VU la demande de La société ZI de la Pointe 2-6 Rue de l'Europe en date du 05/11/2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de barrer la route et d'interdire le stationnement Rue du Capech (RD29c en agglomération) sur la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS et ce pendant toute la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à La société EIFFAGE 2-6 Rue de l'Europe, 31320 BALMA, de réaliser une urbanisation, Rue du Capech (RD29c en agglomération), sur la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, la circulation sera interdite comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation sera interdite de l'impasse de l'Eglise jusqu'au 21b Rue du Capech (RD29c en agglomération).

Une déviation sera mise en place passant par Grande Rue, Avenue de Montauban (RD45d), Route de Fronton (RD29), Chemin du Cimetière.

Le stationnement sera interdit sur la totalité de l'emprise du chantier.

Ces dispositions seront en vigueur du 18/11/2024 au 31/05/2025, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

Tout stationnement contraire à l'article 2 sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement en fourrière.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par La société ZI de la Pointe 2-6 Rue de l'Europe.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté. La signalisation restant en place la nuit devra être lumineuse.

ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 6

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux sous le contrôle de la Commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS.

ARTICLE 7

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché par voie dématérialisée sur le site internet de la ville de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS.

ARTICLE 9

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le pétitionnaire a la possibilité de déférer cet acte au Tribunal Administratif de la Haute-Garonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68, Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

ARTICLE 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fronton,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Fronton,
- Régie régionale des transports,
- Communauté de Communes du Frontonnais,
- Service de collecte des déchets de la Communauté de Communes du Frontonnais,
- Service de Police Municipale de Castelnau d'Estrètefonds.
- La société EIFFAGE 2-6 Rue de l'Europe

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au Service de la Communauté de Communes du Frontonnais.

CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, le 14/11/2024

La Maire,
Sandrine SIGAL

